



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 748

«**Règlement numéro 748** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié.»

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 2 juin 1997 ;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est modifié à nouveau de manière à agrandir la zone Hb 46-34 à même une partie des zones Hb 46-54 et Hb 45-38, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 17 avril 1997 portant le numéro 97-2 joint au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le feuillet numéro 5 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Hb 46-34 les habitations bifamiliales isolées et les habitations unifamiliales jumelées.

ARTICLE 3

Le feuillet numéro 10 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter dans la zone Hb 46-34 les normes relatives aux habitations bifamiliales isolées et aux habitations unifamiliales jumelées identifiées sur la grille jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est modifié à nouveau de manière à changer les limites des zones Hb 46-01, He 45-09, He 46-02, Hf 45-19 et Hf 46-10, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 17 avril 1997 portant le numéro 97-3 joint au présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 5

Les feuillets numéros 59, 60 et 61 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tels que modifiés, sont à nouveau modifiés de manière à soustraire la référence à la note 22 identifiée à la ligne intitulée « norme spéciale » et cela pour tous les usages autorisés dans les zones Hf 45-19 et Hf 46-10.

ARTICLE 6

Les feuillets numéros 56, 57 et 58 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tels que modifiés, sont à nouveau modifiés de manière à soustraire la référence à la note 22 identifiée à la ligne intitulée « norme spéciale » dans les zones He 45-09 et He 46-02 et cela pour les usages autorisés suivants : les habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangée, les habitations bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, les habitations trifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 7

Le feuillet numéro 10 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à soustraire la référence à la note 22 identifiée à la ligne intitulée « norme spéciale » et cela pour tous les usages autorisés dans la zone Hb 46-01.



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

ARTICLE 8

Le feuillet numéro 48 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à remplacer les chiffres « 50 et+ » inscrits pour la zone Hd 45-18 à la ligne identifiée DENSITÉ BRUTE (log/ha) par les chiffres « 20 et + ».

ARTICLE 9

Le feuillet numéro 26 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Ca 69-01 la classe hébergement léger (C-9).

ARTICLE 10

Le plan de zonage numéro 3 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est modifié à nouveau de manière à agrandir la zone Hb 86-15 à même une partie des zones Hx 86-51 et Pb 86-14, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 21 avril 1997 portant le numéro 97-4 joint au présent règlement comme annexe « D ».

ARTICLE 11

Le feuillet numéro 22 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à réduire à six mètres (6 m) la marge de recul arrière exigée dans la zone Hb 86-15 pour les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

ARTICLE 12

Le plan de zonage numéro 4 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à agrandir la zone la 22-88 à même une partie de la zone Cb 22-55, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 22 avril 1997 portant le numéro 97-5 joint au présent règlement comme annexe « E ».

ARTICLE 13

L'annexe 4 (notes sur les grilles des spécifications) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérotée 137 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note suivante :

Note 138 Superficie minimale de plancher au sol de sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2) par bâtiment implanté en bordure de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage et de cinq cents mètres carrés (500 m^2) le long de toute autre rue.

ARTICLE 14

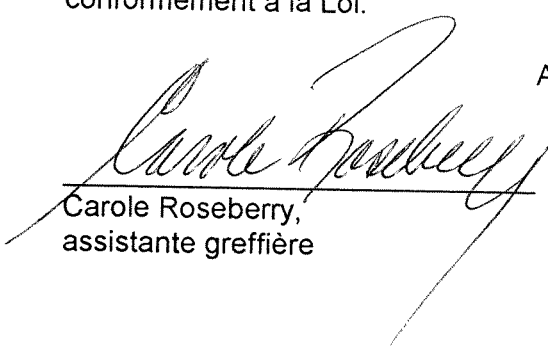
Le feuillet numéro 75 de la grille des spécifications des implantations, faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, tel que modifié, est modifié à nouveau de façon à remplacer dans la zone la 22-88, la note numérotée 26 par la note numérotée 138, le tout à être inscrit sur la ligne relative au coefficient d'implantation au sol (C.I.S.).

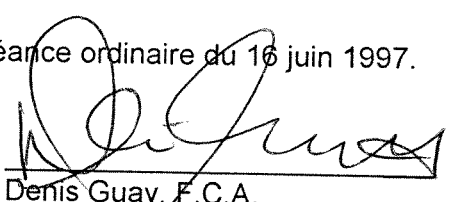
ARTICLE 15

conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur

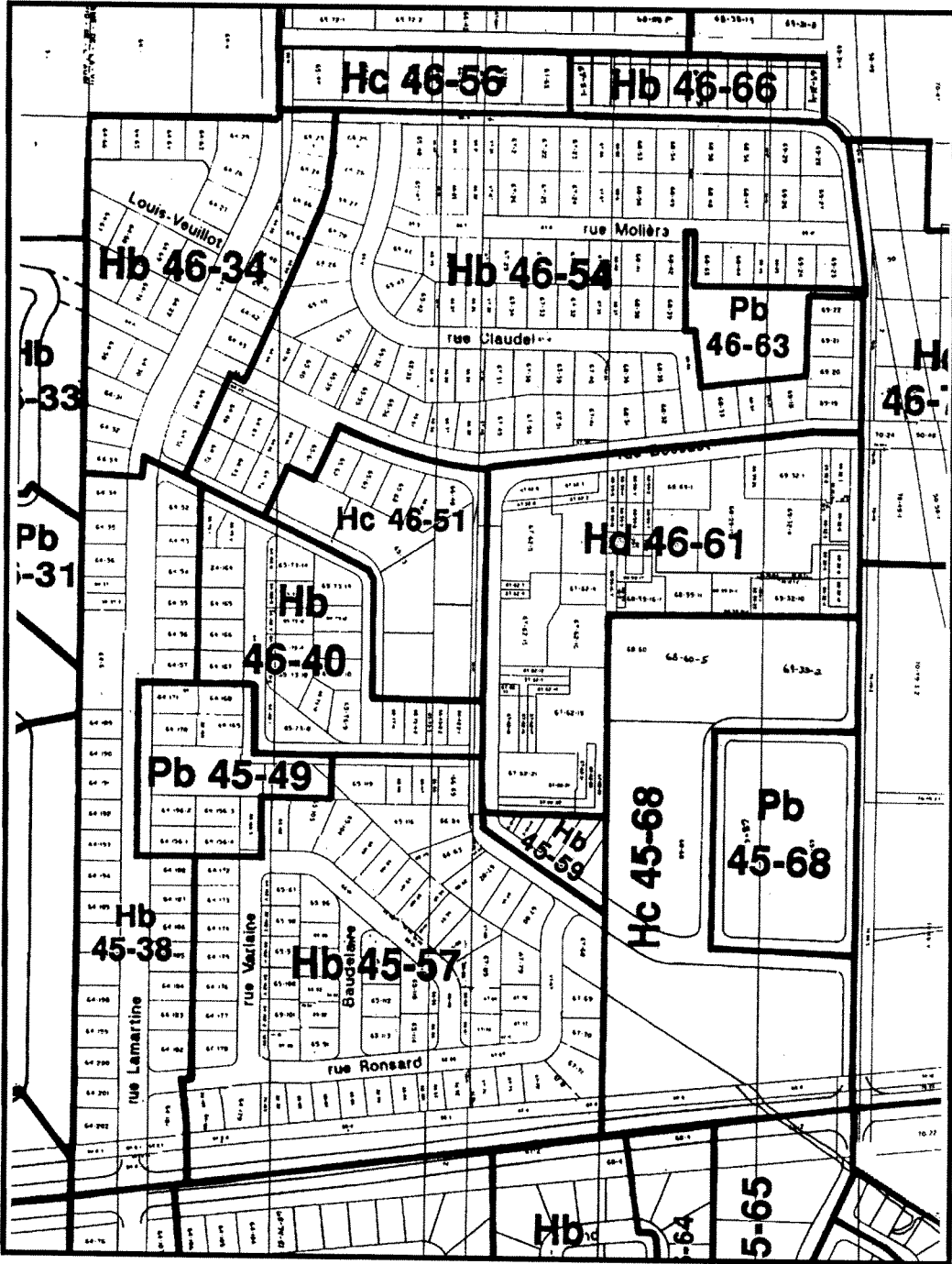
Adopté à la séance ordinaire du 16 juin 1997.


Carole Roseberry,
assistante greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire

Règlement no.

Zone visée AVANT modification du plan de zonage



ANNEXE A

Plan de zonage
parcellaire no: 97-2

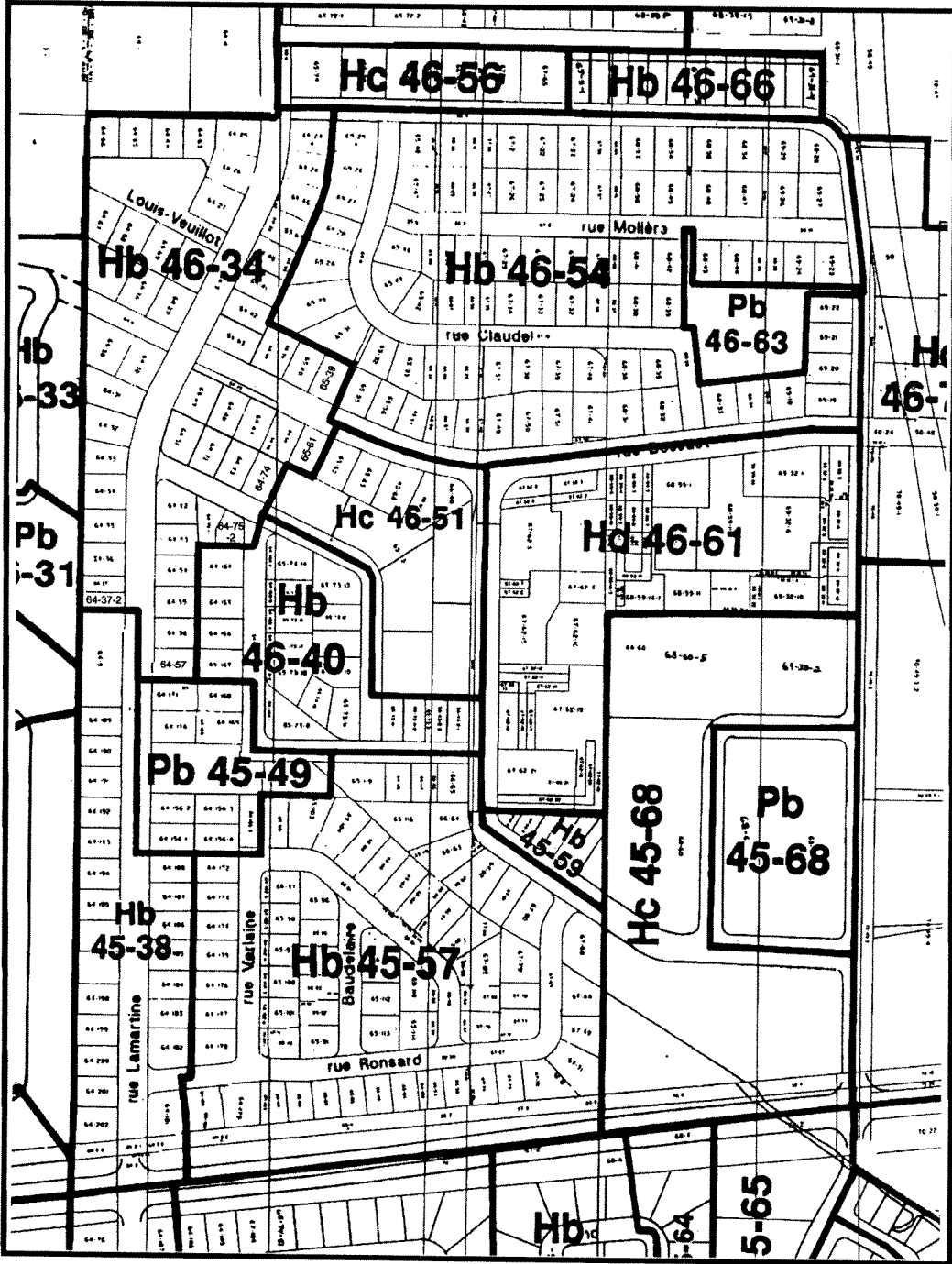
Date: 1997-17-04

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE A

Plan de zonage
parcellaire no: 97-2

Date: 1997-17-04

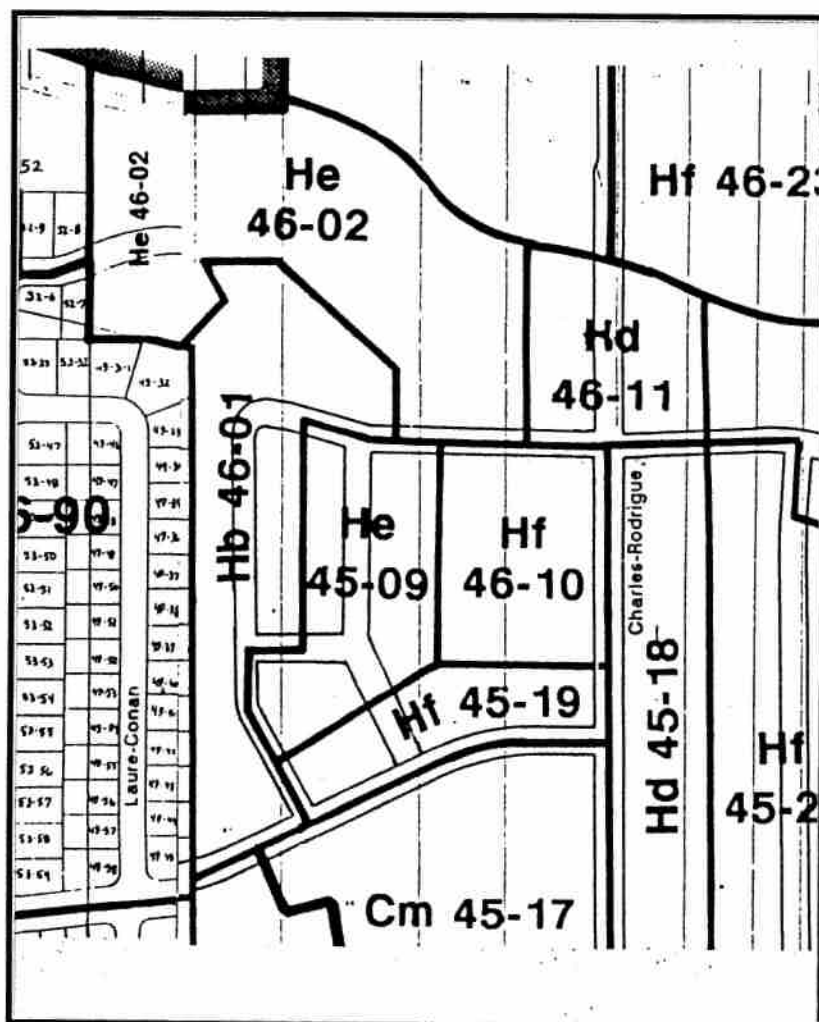
Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

Adoptée le 9 novembre 1992

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée AVANT modification du plan de zonage



ANNEXE C

Plan de zonage

parcellaire no: 97-3

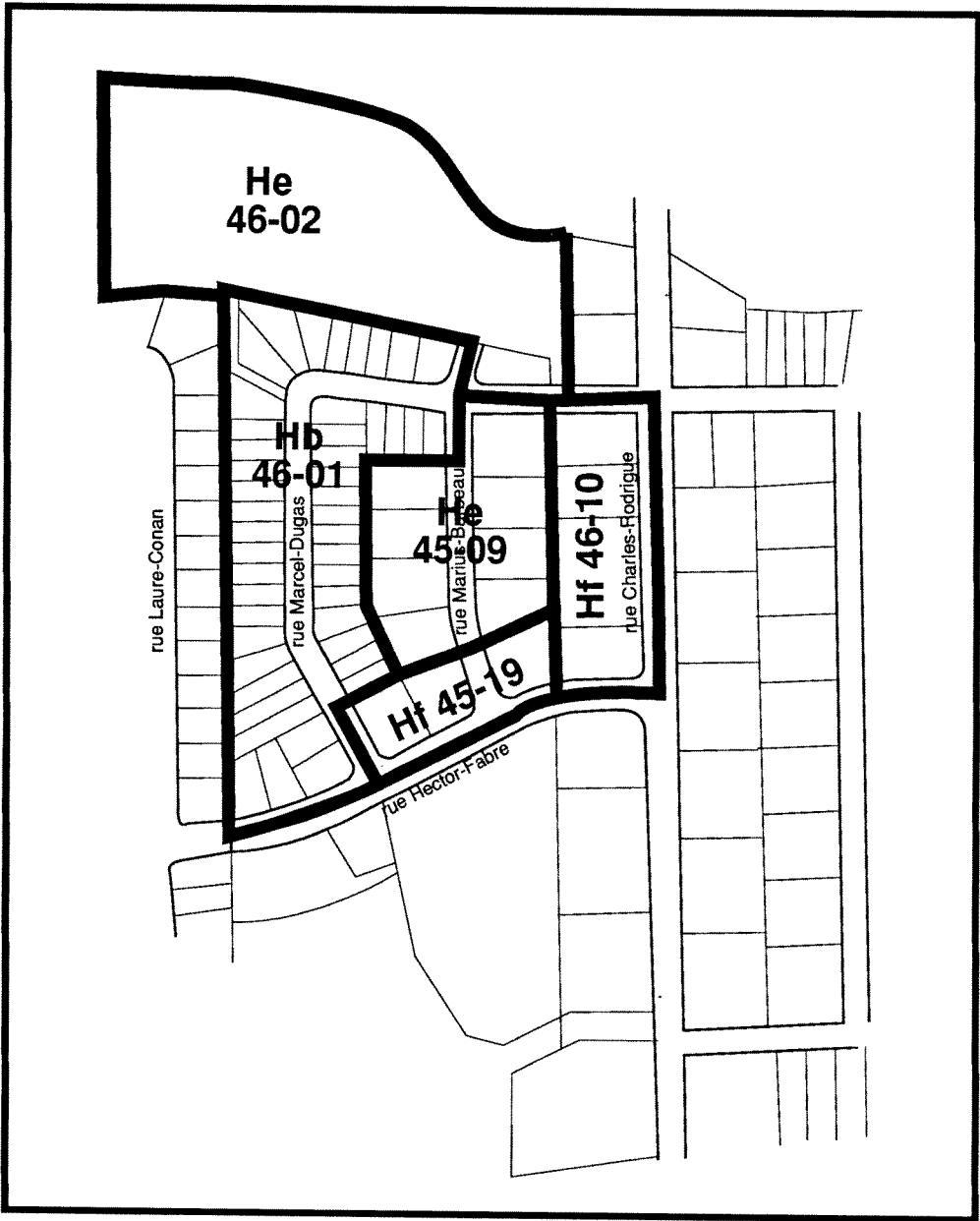
Date: 1997-17-04

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE C

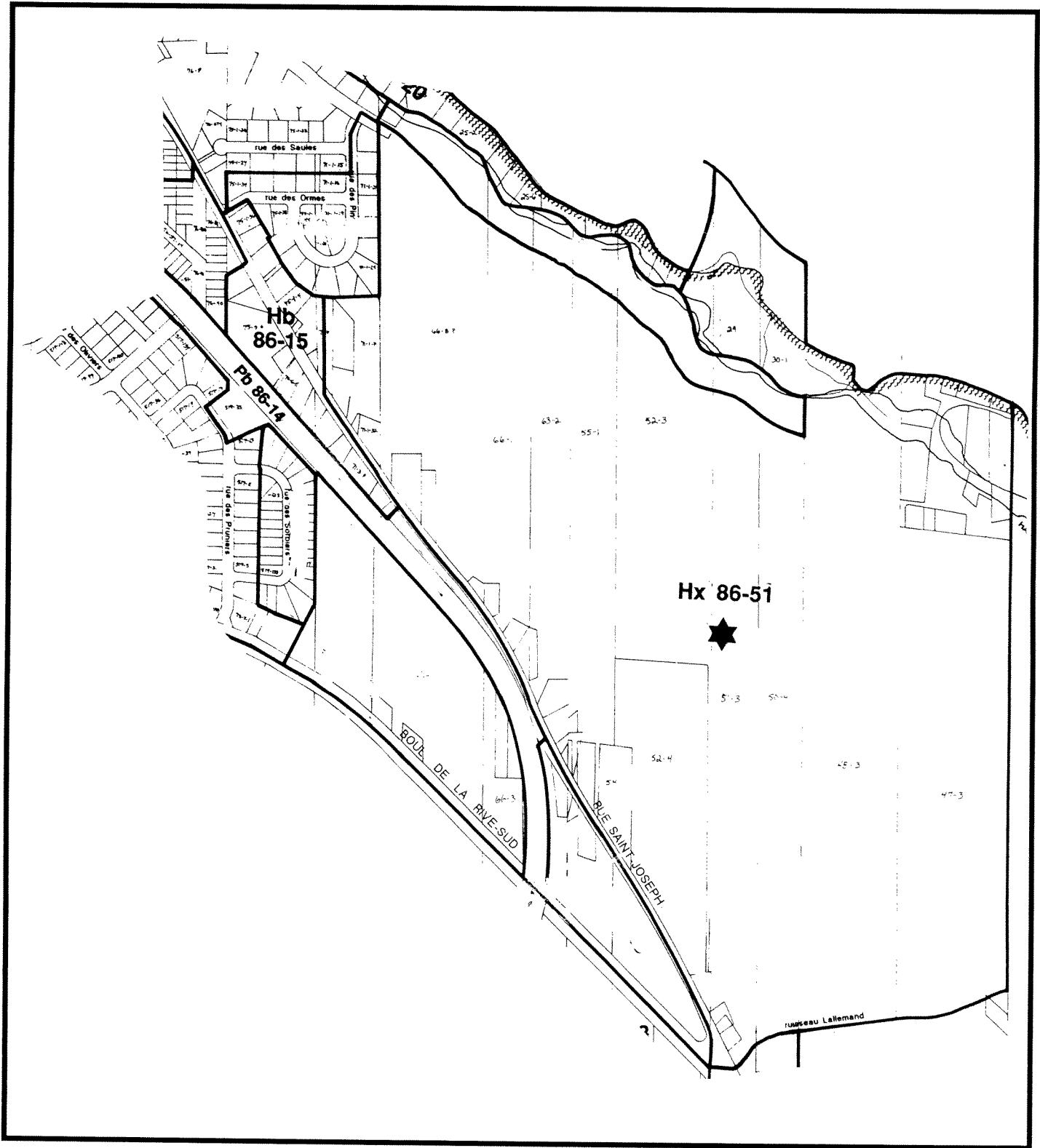
Plan de zonage
parcellaire no: 97-3

Date: 1997-17-04

Robert Martel m. Urb.

Règlement no.

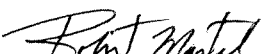
Zone visée AVANT modification du plan de zonage



ANNEXE D

Plan de zonage
parcellaire no: 97-4

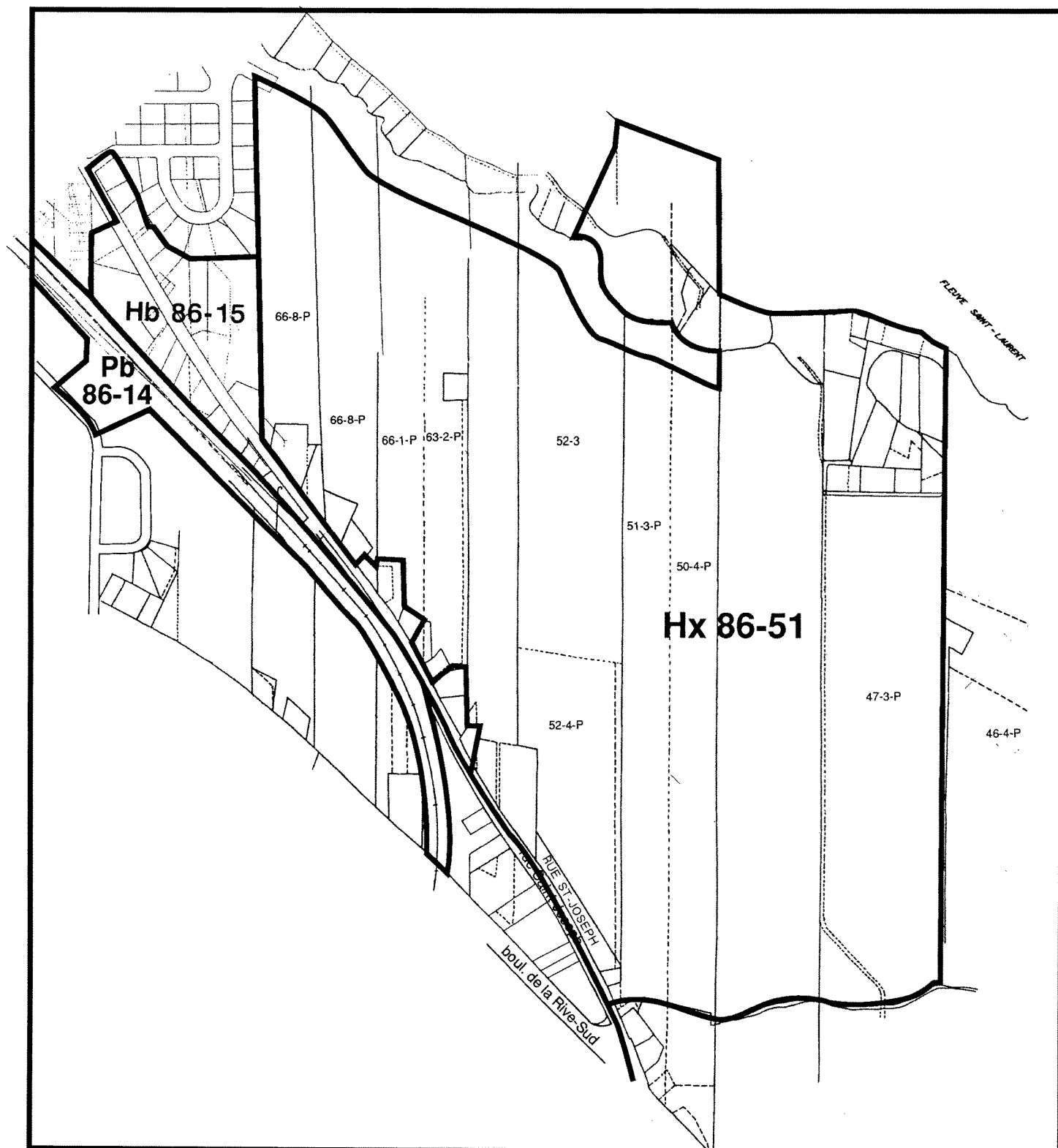
Date: 1997-21-04


Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE D

Plan de zonage

parcellaire no: 97-4

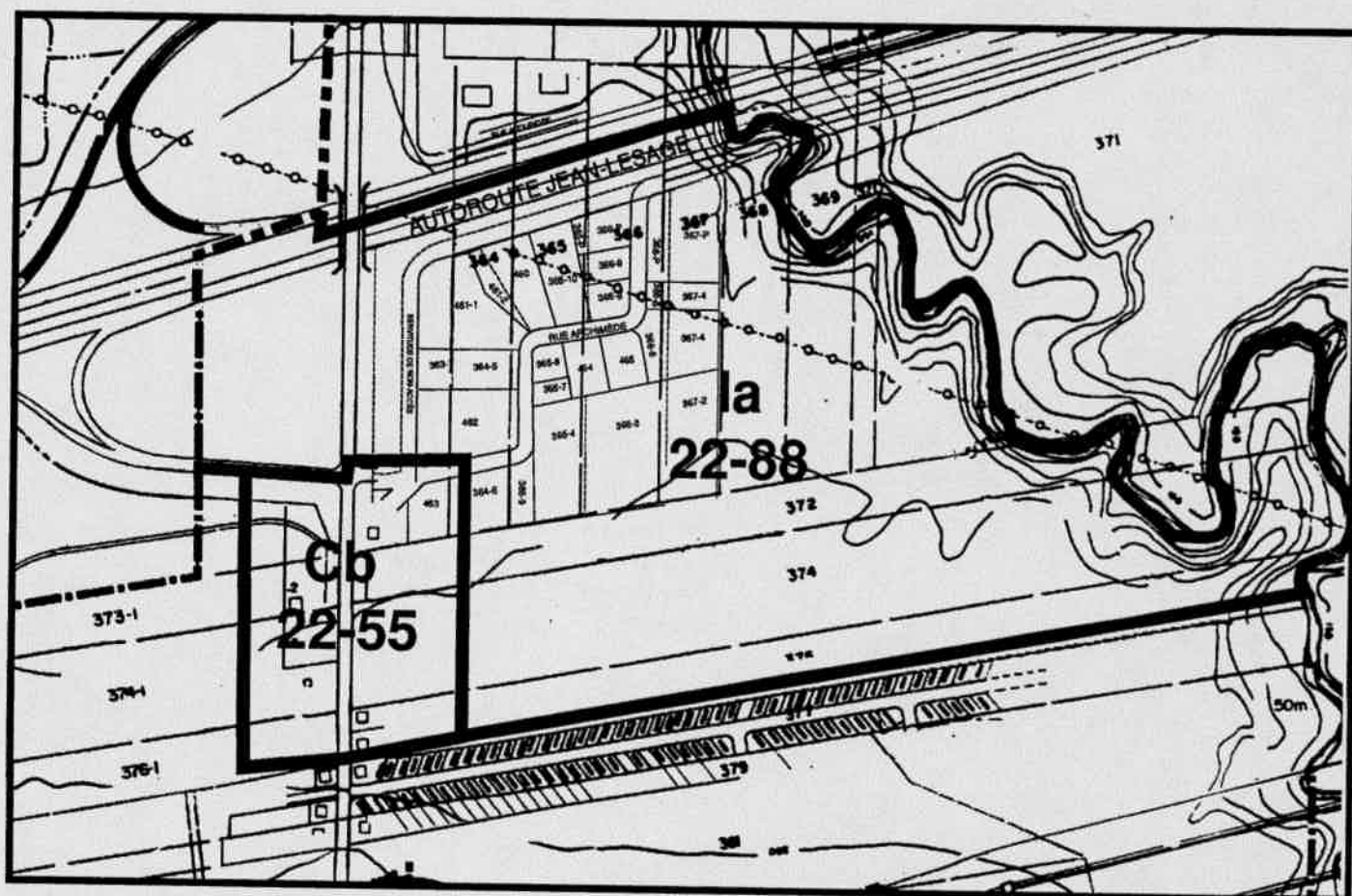
Date: 1997-21-04

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée AVANT modification du plan de zonage



ANNEXE E

Plan de zonage

parcellaire no: 97-5

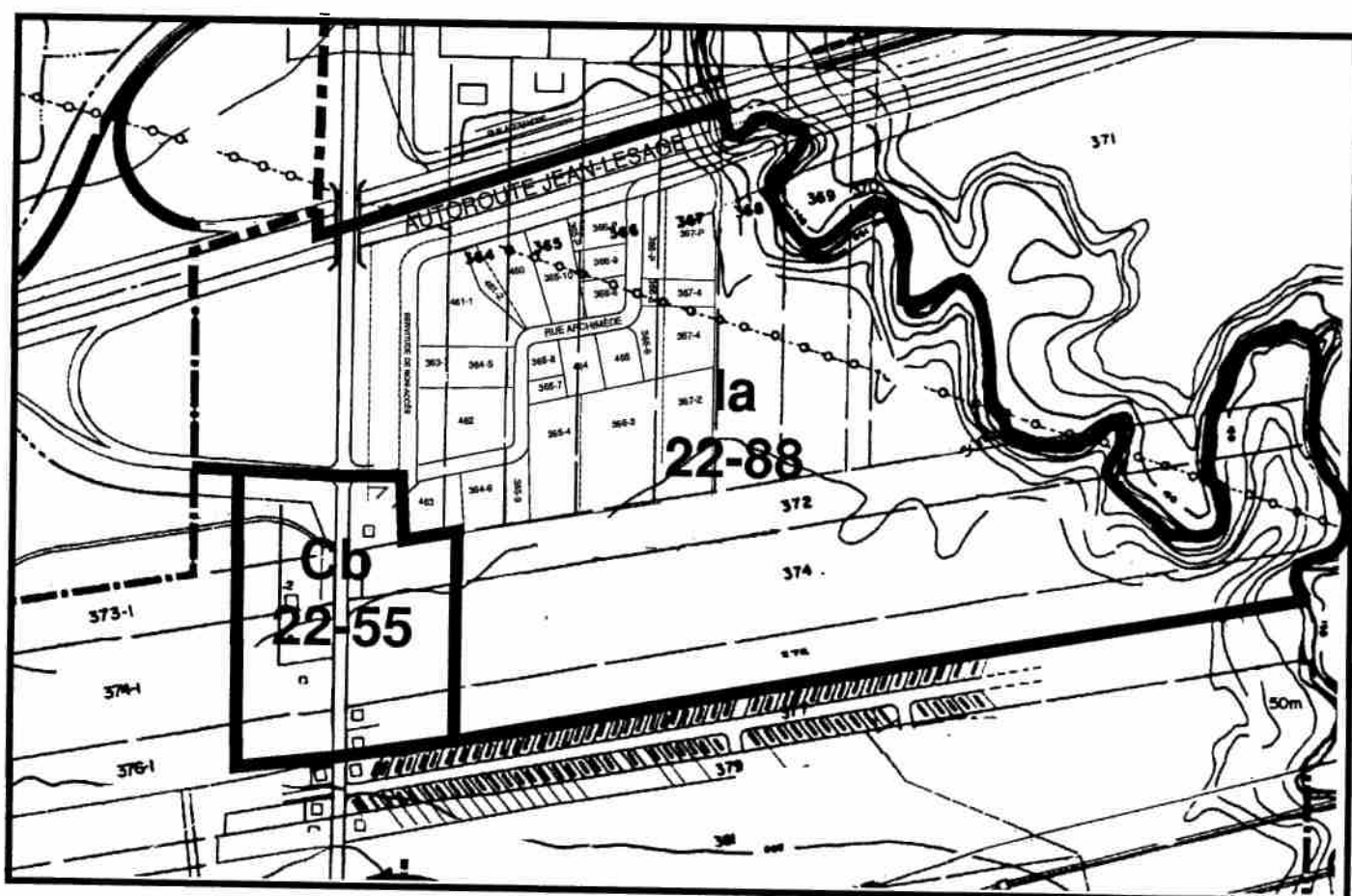
Date: 1997-22-04

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



ANNEXE E

Plan de zonage

parcellaire no: 97-5

Date: 1997-22-04

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.